

Les requérantes font également valoir une violation des principes de cohérence et d'application uniforme du droit communautaire, ainsi que des principes de la proportionnalité, de la sécurité juridique et de la confiance légitime.

En outre, les requérantes soutiennent que l'acte attaqué méconnaît également la lettre et l'esprit des accords internationaux auxquels il se réfère expressément (la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord-ouest, la convention HELCOM relative à la protection du milieu marin de la mer Baltique, et la convention de Barcelone relative à la protection de la Méditerranée contre la pollution).

(¹) JO L 331 du 15 décembre 2001, p. 1.

(²) JO L 230 du 19 août 1991, p. 1.

(³) JO L 327 du 22 décembre 2000, p. 1.

utilisée dans les produits phytopharmaceutiques des requérantes, dans la liste des substances prioritaires qui seront soumises à restriction dans l'Union européenne dans la mesure où elles comportent des «émissions, rejets et pertes» directs ou indirects dans l'environnement aquatique durant l'usage agricole normal.

Les moyens et arguments sont analogues à ceux invoqués dans l'affaire T-45/02 (DOW AgroSciences e.a./Parlement et Conseil (²)).

(¹) JO L 331 du 15 décembre 2001, p. 1.

(²) Voir page 46 du présent Journal officiel.

Recours introduit le 26 février 2002 contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par Finchimica SpA et I.Pi.Ci. — Industria Prodotti Chimici SpA

(Affaire T-46/02)

(2002/C 144/97)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 février 2002 d'un recours dirigé contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne et formé par Finchimica SpA et I.Pi.Ci. — Industria Prodotti Chimici SpA, représentées par M^{es} Koen Van Maldegem et Claudio Mereu du cabinet McKenna & Cuneo LLP, Bruxelles (Belgique).

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2001, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE (¹), de manière à écarter la trifluraline de cet acte;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes demandent l'annulation partielle de la décision n° 2455/2001/CE qui inclut la substance active trifluraline,

Recours introduit le 27 février 2002 contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne par Makhteshim-Agan Holding B.V.

(Affaire T-57/02)

(2002/C 144/98)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 février 2002 d'un recours dirigé contre le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne et formé par Makhteshim-Agan Holding B.V., représentée par M^{es} Philippe Logelain, Koen Van Maldegem et Claudio Mereu du cabinet McKenna & Cuneo LLP, Bruxelles (Belgique).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler partiellement la décision n° 2455/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 2001, établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE, de manière à écarter les substances de la requérante — l'atrazine, le chlorpyrifos, le diuron, l'endosulfan, l'isoproturon (IPU), la simazine et la trifluraline — de cet acte;
- condamner les parties défenderesses aux dépens.